

Articles comportant des contributions en nature de fournisseurs

Considérations importantes à l'égard de la procédure d'appel d'offres concurrentiel

Pour l'aider à déterminer la juste valeur marchande d'un article comprenant une contribution en nature d'un fournisseur, l'établissement devrait demander au fournisseur d'inclure dans sa proposition une ventilation du prix, selon le prix courant de l'article, les remises normales et celles consenties à des maisons d'enseignement, le montant de la contribution en nature (le cas échéant) et le prix de vente net.

L'établissement devrait partager avec le fournisseur de l'information sur ce qui constitue une contribution en nature admissible et les définitions sur les différents éléments du prix afin que ce dernier puisse fournir de l'information exacte dans sa proposition. L'établissement voudra peut-être également mettre l'accent sur l'importance de recevoir de l'information raisonnable sur les éléments du prix et les contributions en nature, et demander au fournisseur de confirmer par écrit que les prix donnés respectent les définitions sur l'établissement du prix.

La documentation relative à la demande de soumission doit décrire clairement les critères de sélection et le processus d'évaluation. L'établissement peut demander une contribution en nature au fournisseur, sans toutefois en préciser le montant ou le pourcentage exact, puisque la contribution en nature est volontaire.

Après la conclusion de la procédure d'appel d'offres concurrentiel, l'établissement évalue les soumissions reçues selon les critères préétablis. L'établissement établit les critères d'évaluation et leur pondération, de même que les exigences minimales de chacun des critères en fonction des besoins du projet.

L'établissement devrait concevoir avec soin son évaluation afin de s'assurer que :

- les besoins du projet sont satisfaits;
- le financement de la FCI sera utilisé de façon efficace et avec souci d'économie;
- les fournisseurs donnent de l'information raisonnable sur les prix (après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement et le montant des contributions en nature);
- l'intégrité du processus d'approvisionnement est maintenue et que le processus est juste pour tous les fournisseurs.

Exemples d'évaluations acceptables des soumissions, y compris évaluations de la juste valeur marchande

[Exemple 1](#)

[Exemple 2](#)

Articles comportant des contributions en nature de fournisseurs

Exemple d'évaluation acceptable des soumissions, y compris une évaluation de la juste valeur marchande

Exemple 1

Une évaluation interne des soumissions et une évaluation de la juste valeur marchande documentée sont présentées ci-dessous. Il incombe à l'établissement d'établir les critères d'évaluation et leur pondération, de même que les exigences minimales de chacun des critères (le cas échéant), en fonction des besoins de chaque projet. L'établissement doit personnaliser cet exemple et son analyse en conséquence. L'établissement est encouragé à tenir compte du total des coûts du cycle de vie dans son évaluation (de l'acquisition et la mise en service, en passant par la maintenance continue, jusqu'à la mise au rebut).

Les quatre soumissions présentées dans cet exemple découlent d'une procédure d'appel d'offres concurrentiel qui comprend la publication d'un avis public.

Évaluation des soumissions					
Critères d'évaluation		Fournisseur			
		1	2	3	4
SECTION I	Pondération	Note	Note	Note	Note
Techniques – caractéristiques et performance	40 %				
Conformité aux caractéristiques techniques	10 %	8	7	10	5
Pertinence fonctionnelle	10 %	8	7	10	5
Durée de vie prévue de l'équipement	5 %	3	5	5	5
Garanties et soutien	5 %	2	2	3	1
Facilité d'utilisation de l'équipement	5 %	5	4	3	1
Autres facteurs	5 %	3	3	3	1
TOTAL PARTIEL (Minimum 25)		29	28	34	18
Plan de gestion/Compétences du proposant	25 %				
Réputation de l'organisation, historique en matière de services	5 %	4	4	5	3
Calendrier de livraison et d'expédition	5 %	5	5	4	2
Mise en service et soutien à la formation	7 %	7	7	7	4
Calendrier de la mise en œuvre	5 %	5	5	5	5
Autres facteurs	3 %	3	2	2	2
TOTAL PARTIEL (Minimum 18)		24	23	23	16
Proposition	5 %				
Modalités de l'entente soumises par le proposant	1 %	1	1	1	1
Acceptation des modalités contractuelles	2 %	2	1	0	0
Format clair/détaillé	1 %	1	1	1	1
Autres facteurs	1 %	0	0	1	0
TOTAL PARTIEL (Minimum 3)		4	3	3	2
SECTION I - TOTAL		57	54	60	36
Satisfait aux exigences minimales		Oui	Oui	Oui	Non

SECTION II ¹					
Coût²	30 %				
Prix de vente net (montant en espèces) ³	20 %	20	19	15	
Économies de coûts ⁴	5 %	2	2	4	
Avantages à valeur ajoutée ⁵	5 %	2	2	5	
TOTAL PARTIEL		24	23	24	
SECTION I et II - TOTAL	100 %	81	77	84	
Adjudication du contrat				***	

1 Seules les soumissions qui satisfont aux exigences minimales de la Section I sont considérées dans la Section II.

2 L'établissement voudra peut-être informer les fournisseurs dans la demande de soumissions des divers éléments du prix dont il tiendra compte dans l'évaluation du critère sur les coûts (par exemple, le prix de vente net, les coûts du cycle de vie).

3 Le prix de vente net est le montant en espèces à payer par l'établissement (le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement moins la contribution en nature, le cas échéant).

4 Tient compte de l'impact sur les autres coûts du cycle de vie comme l'utilisation d'énergie, l'exploitation et la maintenance et les produits consommables.

5 Tient compte des autres avantages offerts à l'établissement comme le soutien additionnel, la formation. Ne tient pas compte de la contribution en nature, le cas échéant, puisque celle-ci est déjà prise en compte dans le prix de vente net et fait partie d'un critère d'évaluation précédent. Il n'y a aucune considération additionnelle de la contribution en nature.

L'établissement retient le fournisseur numéro 3 qui a enregistré la note la plus élevée.

Évaluation de la juste valeur marchande

Information sur les prix des fournisseurs - résumé des soumissions				
	Fournisseur			
	1	2	3	4 ⁷
Prix courant de l'article	2 380 000 \$	2 600 000 \$	3 000 000 \$	
Remise normale	(100 000 \$)	(100 000 \$)	(200 000 \$)	
Remise consentie aux établissements d'enseignement	(150 000 \$)	(100 000 \$)	(100 000 \$)	
Prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement ⁶	2 130 000 \$	2 400 000 \$	2 700 000 \$	
Contribution en nature	(405 000 \$)	(670 000 \$)	(885 000 \$)	
Prix de vente net	1 725 000 \$	1 730 000 \$	1 815 000 \$	

6 Si l'établissement croit que le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement déclaré par le fournisseur diffère beaucoup de la juste valeur marchande prévue, la soumission de ce fournisseur devrait être revue pendant la procédure d'appel d'offres concurrentiel afin d'établir s'il y a des erreurs ou des omissions dans la réponse aux spécifications demandées.

7 La comparaison avec le fournisseur numéro 4 n'est pas effectuée puisqu'il n'a pas satisfait aux exigences minimales de la Section I.

Évaluation

L'établissement a comparé les prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement des divers fournisseurs, et a analysé les différences entre les articles afin de déterminer si le prix de 2 700 000 \$ indiqué par le fournisseur numéro 3 représente bien la juste valeur marchande de cet article.

Le prix indiqué de 2 700 000 \$ après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement par le fournisseur numéro 3 est supérieur à celui des fournisseurs numéros 1 et 2 de 570 000 \$ et 300 000 \$ respectivement.

L'établissement a évalué si les différences entre les divers articles justifie le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement plus élevé déclaré par le fournisseur numéro 3. Après un examen minutieux, l'établissement croit qu'il est justifié pour les raisons suivantes :

- Les caractéristiques techniques de l'équipement du fournisseur numéro 3 sont supérieures à celles du fournisseur numéro 1 et nettement supérieures à celles du fournisseur numéro 2. Les caractéristiques techniques supérieures permettront de mener des recherches additionnelles et d'utiliser des techniques plus avancées. Les essais indiquent également que l'équipement du fournisseur numéro 3 produit des résultats plus précis.
- La durée de vie de l'équipement du fournisseur numéro 3 est identique à celle du fournisseur numéro 2, mais probablement supérieure de 4 ans à celle du fournisseur numéro 1. Cela a un impact majeur sur le prix.
- Le fournisseur numéro 3 possède une très bonne réputation. Ses lettres de recommandation indiquent un soutien après-vente supérieur aux autres fournisseurs.

L'établissement n'a pas acheté cet article d'infrastructure dans le passé et n'a jamais transigé avec le fournisseur numéro 3. Par conséquent, l'établissement se fie uniquement à la comparaison du marché ci-dessus pour déterminer la juste valeur marchande de l'article.

Conclusion :

En tenant compte de l'information qui précède, le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement de 2 700 000 \$ par le fournisseur numéro 3 est jugée être une bonne représentation de la juste valeur marchande de l'article.

Articles comportant des contributions en nature de fournisseurs

Exemple d'évaluation acceptable des soumissions, y compris une évaluation de la juste valeur marchande

Exemple 2

Une évaluation interne de soumissions et une évaluation de la juste valeur marchande sont présentées ci-dessous. Il incombe à l'établissement d'établir les critères d'évaluation et leur pondération, de même que les exigences minimales de chacun des critères (le cas échéant), en fonction des besoins de chaque projet. L'établissement doit personnaliser cet exemple et son analyse en conséquence. L'établissement est encouragé à tenir compte du total des coûts du cycle de vie dans son évaluation (de l'acquisition et la mise en service, en passant par la maintenance continue, jusqu'à la mise au rebut).

Dans cet exemple, trois soumissions ont été reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres concurrentiel, qui comprend la publication d'un avis public. L'exemple d'évaluation utilisée est fondé sur le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics au Québec¹, où le prix d'une soumission acceptable est ajusté pour tenir compte de la qualité. Pour aider à assurer une évaluation impartiale, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément par les fournisseurs. Le comité d'évaluation examine d'abord la qualité, sans connaître le prix soumis. Ensuite, il calcule le rapport qualité-prix. Le contrat est adjugé au fournisseur qui obtient le prix ajusté le plus bas. Aux fins de l'exemple, l'établissement est prêt à payer 30 pour cent de plus pour acquérir un article de meilleure qualité.

PARTIE 1								
ÉVALUATION DE LA QUALITÉ			Fournisseur 1		Fournisseur 2		Fournisseur 3	
CRITÈRE (minimum de trois)		Pondération du critère (P) (0 à 100 %)	Note (N) (0 à 100)	Notes pondérées (P X N)	Note (N) (0 à 100)	Notes pondérées (P X N)	Note (N) (0 à 100)	Notes pondérées (P X N)
Le cas échéant, indiquer par une coche le critère qui doit obtenir au moins 70 points pour atteindre le « niveau de performance acceptable ». Une soumission est rejetée si elle n'atteint pas ce niveau.								
Critères techniques	✓	60 %	75	45	87	52,2		Rejetée
Compétences du proposant	✓	20 %	75	15	90	18		Rejetée
Capacité à respecter les échéances		10 %	70	7	90	9		
Soutien technique		10 %	90	9	70	7		
NOTE FINALE – QUALITÉ :		100 %		76		86,2		Rejetée
(Somme des notes pondérées)				100		100		100
Soumissions acceptables (note finale d'au moins 70)			76		86,2		Rejetée	

¹ Consulter l'Annexe 2 (Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas) du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics au Québec.

PARTIE 2				
ÉVALUATION DU PRIX		Fournisseur 1	Fournisseur 2	Fournisseur 3
Prix soumis – prix de vente net ² (soumissions acceptables seulement)		2 525 000 \$	2 650 000 \$	S. O.
Paramètre K (entre 15 % et 30 %)		30 %		
1	Coefficient d'ajustement pour la qualité ³ 1 + K (Note finale pour la qualité - 70) 30	1,06	1,162	S. O.
2	Prix ajusté Prix soumis Coefficient d'ajustement pour la qualité	2 382 075 \$	2 280 551 \$	S. O.
Adjudication du contrat			Oui	

L'établissement a retenu le fournisseur numéro 2 qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

Évaluation de la juste valeur marchande

Information sur les prix des fournisseurs - résumé des soumissions			
	Fournisseur 1	Fournisseur 2	Fournisseur 3 ⁴
Prix courant de l'article	3 000 000 \$	4 500 000 \$	
Remise normale	(100 000 \$)	(200 000 \$)	
Remise consentie aux établissements d'enseignement	(200 000 \$)	(300 000 \$)	
Prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement	2 700 000 \$	4 000 000 \$	
Contribution en nature	(175 000 \$)	(1 350 000 \$)	
Prix de vente net	2 525 000 \$	2 650 000 \$	

² L'établissement a décidé d'utiliser le prix de vente net (le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement moins la contribution en nature). Il n'y a aucune considération additionnelle de la contribution en nature.

³ Le coefficient d'ajustement pour la qualité est calculé au moyen du paramètre (K) qui exprime en pourcentage ce que l'établissement est prêt à payer de plus pour acquérir un article de meilleure qualité. Dans le cas des établissements publics québécois, la valeur du paramètre K ne peut être inférieure à 15 pour cent ni excéder 30 pour cent.

⁴ La comparaison avec le fournisseur numéro 3 n'est pas effectuée puisqu'il n'a pas satisfait aux exigences minimales de la Partie I.

Évaluation

Le fournisseur numéro 2, dont le prix indiqué après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement est de 4 000 000 \$ et le prix de vente net, de 2 650 000 \$, se verra adjudger le contrat. Le prix indiqué après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement est supérieur à celui du fournisseur numéro 1 de l'ordre de 1 300 000 \$.

L'établissement a tenté d'évaluer si les différences entre les deux articles justifie le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement plus élevé indiqué par le fournisseur numéro 2. L'établissement a déterminé que les deux soumissions étaient très différentes et qu'il était impossible de comparer les deux prix indiqués.

L'établissement a donc choisi de comparer le prix après la remise normale et celle consentie par les établissements d'enseignement indiqué par le fournisseur numéro 2 à un article similaire acheté seulement six mois auparavant auprès du même fournisseur. Les différences minimales dans les spécifications des articles n'auraient pas d'impact important sur le coût de l'article. La technologie est pratiquement demeurée inchangée dans les six derniers mois et le prix devrait être demeuré sensiblement le même. L'achat précédent n'était pas relié à un projet financé par la FCI et ne comprenait pas de contribution en nature. Par conséquent, il peut servir à déterminer la juste valeur marchande de l'article actuel.

Le montant en espèces payé pour l'article similaire acheté six mois auparavant était de 3 375 000 \$ et la facture indique que le fournisseur numéro 2 a consenti une remise de 25 pour cent à l'établissement du prix courant de l'article, en raison de son statut de maison d'enseignement. D'autres factures de ce fournisseur indiquent également des remises de 25 pour cent du prix courant. Par conséquent, l'établissement a conclu que la juste valeur marchande de l'article serait de 3 375 000 \$ et que la ventilation du prix aurait dû être constante avec les achats précédents, ce qui aurait mené à la ventilation suivante pour l'achat actuel :

	Fournisseur 2
Prix courant de l'article	4 500 000 \$
Remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement (25 pour cent)	(1 125 000 \$)
Prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement (juste valeur marchande)	3 375 000 \$
Prix de vente net	(2 650 000 \$)
Contribution en nature admissible (différence)	725 000 \$

Conclusion :

Compte tenu de l'information qui précède, l'établissement a évalué la juste valeur marchande de l'article à 3 375 000 \$ (au lieu d'utiliser le prix après la remise normale et celle consentie aux établissements d'enseignement de 4 000 000 \$ indiqué par le fournisseur). Le total des coûts admissibles à déclarer à la FCI est de 3 375 000 \$, duquel 2 650 000 \$ représente la portion en espèces et 725 000 \$, la contribution en nature.